Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2011-28

Thiencarbazone-méthyle

(also available in English)

Le 12 mai 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-28F (publication imprimée)
H113-29/2011-28F (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle à la matière active de qualité technique thiencarbazone-méthyle et à ses préparations commerciales, les herbicides AE1162464 WG 63 et Velocity, pour utilisation au Canada sur le maïs de grande culture et le blé. Le détail de ces utilisations approuvées au Canada se trouve sur les étiquettes des herbicides AE1162464 WG 63 (maïs de grande culture) et Velocity (blé) (numéros d'homologation 29069 et 29070, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-53, *Thiencarbazone-méthyle*, publié le 16 novembre 2010. De plus, des LMR à l'importation pour le thiencarbazone-méthyle dans et sur le maïs à éclater et le maïs sucré ont été proposées dans ce même document. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes concernant le thiencarbazone-méthyle sont légalement en vigueur au Canada à compter de la date de publication du présent document.

Limites maximales de résidus fixées pour le thiencarbazone-méthyle

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Thiencarbazone-méthyle	4-[(4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo)-1*H*-(1,2,4-triazol-1-yl)carbonylsulfamoyl]-5-méthylthiophène-3-carboxylate de méthyle, y compris le métabolite 2-hexopyranosyl-5-méthoxy-4-méthyl-2,4-dihydro-3*H*-1,2,4-triazol-3-one	0,02	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille; lait; œufs
	4-[(4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo)-1*H*-(1,2,4-triazol-1-yl)carbonylsulfamoyl]-5-méthylthiophène-3-carboxylate de méthyle	0,01	Blé, épis épluchés de maïs sucré, maïs à éclater, maïs de grande culture

ppm = partic par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.